

ront mis à la disposition de l'autorité locale pour servir au soulagement des malades indigents.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le bureau réuni en conseil prononce sur tous les cas qui n'ont pas été prévus par les présents statuts, et les soumet à la sanction de l'assemblée générale.

La Société ne pourra, sous aucun prétexte, contracter d'emprunts, ni faire de prêts.

Une maison de santé sera créée lorsque les moyens de la Société le permettront.

Les statuts adoptés en assemblée générale seront observés rigoureusement ; il en sera donné un exemplaire à chaque adhérent, lors de son inscription.

Papeète, juin 1871.

Le président,

Signé : GUILLASSE.

Vu et soumis à l'approbation
de M. le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : G. MAURICE.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : GIRARD.

N° 138. — ARRÊTÉ du 28 juin 1871 autorisant un virement de 4,279 fr. 61 c. du chapitre I^{er} au chapitre II du service Local, Exercice 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service Local, chapitre II, Exercice 1870 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses du chapitre II ;

Considérant que les crédits du chapitre I^{er} excèdent les dépenses à liquider au compte de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est autorisé le virement de la somme de *mille deux cent soixante dix-neuf francs soixante et un centimes* du chapi-